

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

Z.I. de la Roseyre - 293 CR n° 4
06390 Contes

Référence : 2024_729

Code AIOT : 0006400257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement BRENNTAG implanté Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné mandaté par la DREAL et de la déclinaison de l'action nationale "rétentions".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes
- Code AIOT : 0006400257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

BRENNTAG effectue des activités de conditionnement de produits chimiques (principalement solvants, acides et bases) et la livraison de ces produits vers les clients utilisateurs finaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites de rejet	AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.4.b	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Réseaux	AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Dimensionnement des rétentions	AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.2.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de rejet	AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.5	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux incendie	AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté plusieurs non conformités concernant les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires, les rétentions et les règles de stockages (incompatibilité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Prescription contrôlée : Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Le point de mesure de prélèvement d'échantillons doit être équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.
Constats : L'inspection des installations classées a accompagné le laboratoire mandaté dans le cadre d'un contrôle inopiné. Le technicien du laboratoire, en lien avec le responsable maintenance du site, a pu facilement installer le matériel afin de réaliser la pose du matériel sur la canalisation de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.4.b																
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets - eaux résiduaires																
Prescription contrôlée : Ces valeurs limites de rejets doivent respecter à minima les valeurs limites de concentration définies ci-après :																
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Limites</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>6 < pH < 9</td></tr><tr><td>Température</td><td>30°C</td></tr><tr><td>MEST</td><td>600 mg/l</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>800 mg</td></tr><tr><td>DCO5</td><td>2 000 mg/l</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>150 mg/l</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>50 mg/l</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Limites	pH	6 < pH < 9	Température	30°C	MEST	600 mg/l	DBO5	800 mg	DCO5	2 000 mg/l	Azote global	150 mg/l	Phosphore total	50 mg/l
Paramètres	Limites															
pH	6 < pH < 9															
Température	30°C															
MEST	600 mg/l															
DBO5	800 mg															
DCO5	2 000 mg/l															
Azote global	150 mg/l															
Phosphore total	50 mg/l															
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser des analyses tous les mois sur les rejets industriels. Par sondage,																

L'inspection des installations classées a consulté les rapports d'analyses n° AR-24-IG-045808-01 du 22/11/2024, AR-24-IG-040043-01 du 10/10/2024 et AR-24-IC-033757-01 du 21/08/2024.

L'inspection des installations classées constate plusieurs dépassements des paramètres physico-chimiques notamment sur :

- les MES avec des valeurs comprises entre 2 130 et 2 640 mg/l pour une valeur limite fixée à 600 mg/l,
- la teneur en azote global avec des valeurs comprises entre 187 et 714 mg/l pour une valeur limite fixée à 150 mg/l
- une valeur de pH à 4,6 alors qu'elle doit être comprise entre 6 et 9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles sont réalisées selon la réglementation en vigueur et notamment selon les dispositions prévues par l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dans la quinzaine qui suit la réception du rapport d'analyses.

Constats :

L'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées les résultats des mesures du point de constat précédent : l'exploitant ne déclare pas ces résultats sur GIDAF conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Le site est doté d'un bassin de 900 m³ susceptible de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux ainsi recueillies sont éliminées conformément à l'article 1.2.2.4.d ou l'article 1.4.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Constats :

Le bassin de 900 m³ correspond à la zone N&O du site est situé en point bas du site. Cette zone

est cloisonnée par des murs et ne nécessite pas d'organe de commande. Les eaux devront être pompées de la rétention afin d'être éliminées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux mais qui est non daté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un plan des réseaux daté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté par sondage :

- les rétentions au niveau de la zone de stockage vrac solvants (zone B), de la zone de stockage vrac minérale (zone A) et au niveau de la zone de solvants petits conditionnement (zone N) étaient correctement dimensionnées ;
- plusieurs de ces rétentions n'étaient pas complètement disponibles du fait des précipitations de la veille. Par mail du 26/11/24, l'exploitant a transmis les photos de la vidange de ces rétentions.
- plusieurs GRV (une dizaine) stockés au sol au milieu de la zone L sans rétention. Ce stockage est contraire aux hypothèses et à la description des stockages présente dans l'étude de dangers du site. Par mail du 26/11/24, l'exploitant a indiqué qu'un ajustement des stocks de sécurité avait été réalisé et qu'un renvoi du surplus de containers sur le site producteur (Vitrolles) avait été effectué.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> plusieurs fûts et GRV disposés sur la zone d'expédition : cette zone ne dispose pas de rétention dédiée. |
|--|

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2013, article 1.2.2.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité et étanchéité des rétentions
--

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté :

- la présence de trous dans plusieurs rétentions de la zone O (parc à fûts) : l'exploitant a indiqué que c'était pour que l'eau de pluie puisse s'évacuer et ne stagne pas. Par mail du 26/11/2024, l'exploitant indique que les trous vont être rebouchés et que la séparation centrale sera équipée d'une vanne quart de tour pour permettre l'évacuation de l'eau de pluie.
- la présence de deux containers de récupération des égouttures acides et bases (incompatibles) stockés sur la même rétention en zone "réception citerne" où est réalisé le dépôtage. Par mail du 26/11/2024, l'exploitant a indiqué (photo à l'appui) avoir évacué ces containers et qu'il étudie d'autres solutions : achat de rétentions mobiles adaptées ou d'emballage double enveloppe afin de récupérer les égouttures.
- plusieurs fûts et GRV disposés au niveau de la zone d'expédition présentant des produits incompatibles avec notamment de l'acide chlorhydrique et de la javel. (Ce point fait déjà l'objet d'une demande d'action corrective dans le rapport de l'inspection n° 2024_691 relatif à la visite d'inspection du 18/11/2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois
